

 	02a Prophylaxie du varron	
	Référence :	
	Indice 01	
	Date : 22/09/2016	
	Page 1 sur 1	
	VÉTÉRINAIRES	

La certification officielle des élevages, par l'ACERSA vis à vis de l'hypodermose intervient depuis le 30 octobre 2002 sous la forme d'une appellation « cheptel assaini en varron », suivant les modalités définies par le cahier des charges du STC Régional. Depuis, aucun bovin n'a été trouvé varonné en Limousin.

Organisation des contrôles annuels dans le cadre des prophylaxies collectives :

Ils sont réalisés en sérologie de mélange dans les cheptels allaitants dont les prophylaxies sont prévues entre **1^{er} décembre et le 31 mars** et avec des analyses de lait de grand mélange dans les cheptels laitiers sur les mois de **janvier février mars**.

Deux types de suivi sont effectués :

- ↳ Les contrôles aléatoires destinés à objectiver le taux d'infestation de la zone.
- ↳ Les contrôles orientés destinés à la recherche d'éventuels foyers.
- ↳ *Pour ces deux catégories d'élevages, la mention est précisée sur le DAP permettant ainsi au LDA de réaliser des sérologies de mélange sur les prélèvements des animaux de plus de 24 mois.*

Gestion des résultats positifs :

Les SM positives sont reprises en individuelle, dans le cas de résultats individuels positifs, GDS Creuse effectue une enquête épidémiologique et réalise un contrôle visuel sur l'ensemble des bovins de ce cheptel. Les conclusions de l'enquête déterminent la stratégie de traitement à mettre en place en fonction de l'évaluation des risques, sur l'ensemble du cheptel ou sur les cheptels voisins.

Maîtrise des introductions :

Celle-ci s'effectue par trois intervenants à deux niveaux :

- **Par l'éleveur**, pour chaque introduction, l'éleveur vérifie l'appellation varron sur l'ASDA.
- **Par le vétérinaire**, en cas de visite d'introduction, le vétérinaire s'assure également du statut du bovin vis-à-vis de l'hypodermose et de l'absence de lésion sur cet animal. En cas de traitement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation rédigera le compte-rendu de traitement et le transmettra à GDS Creuse
- **Par GDS Creuse**, pour toute introduction, GDS Creuse doit vérifier la provenance de l'animal, dans le cas où le bovin :
 - o provient d'une commune où des cheptels ont ne bénéficiant pas du statut « cheptel assaini »
 - o Est importé (provient d'un pays étranger)
 - o A séjourné dans un élevage notifié à risque varron actif sur SIGAL.

GDS Creuse vérifie qu'il a reçu les justificatifs de traitement correspondant. En cas d'anomalie, il demande à l'éleveur de procéder au traitement suite à une prescription par le vétérinaire ou de faire procéder au traitement par son vétérinaire. Le compte-rendu de traitement doit parvenir à GDS Creuse dans un délai maximum de 15 jours, au-delà, l'appellation de cheptel est suspendue, celui-ci est déclaré en cheptel à risque et inscrit à priori en contrôle orienté. Les refus de traitement à l'introduction sont notifiés à la DDCSPP.